

DIVISION DE LILLE

Lille, le 9 juin 2016

CODEP-LIL-2016-023415

Monsieur le Dr X
Clinique Vétérinaire du Silo
2, Avenue du Général Leclerc
62170 MONTREUIL SUR MER

Objet : Inspection de la radioprotection numérotée **INSNP-LIL-2016-0995** du **2 juin 2016**
Activité Vétérinaire/Récépissé de déclaration du 19 mai 2016 reçu le 23 mai 2016
Thèmes : Organisation de la radioprotection et radioprotection des travailleurs.

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-21 et suivants.
Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98.
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 1^{er} juin 2016 dans votre cabinet vétérinaire.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation ou du récépissé de déclaration délivré par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 2 juin 2016 avait pour objet, l'organisation de la radioprotection de votre cabinet ainsi que la radioprotection des travailleurs. L'inspecteur a noté la bonne préparation de l'inspection et la dynamique mise en place pour la totale intégration de la radioprotection dans le cadre réglementaire. En effet, l'inspecteur a pu noter que vous aviez fait appel à une Personne Compétente en Radioprotection (PCR) externe suite à l'annonce de l'inspection d'où une intégration volontaire de la radioprotection mais cependant très tardive au regard de la date de démarrage de votre activité.

Les champs contrôlés pendant l'inspection sont couverts par des dispositions et pratiques mises en place par vos soins. Votre forte implication et celle de votre PCR externe constituent un point fort relevé par l'inspecteur. Toutefois, au sein de ces dispositions et pratiques, certains écarts réglementaires ont été relevés et nécessitent la mise en œuvre d'actions correctives ou complémentaires définies ci-après. J'attire en particulier votre attention sur le respect de la réalisation des contrôles techniques d'ambiance au poste de travail au respect de la périodicité triennale des contrôles techniques externes.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

1 - Contrôles d'ambiance au poste de travail

L'article R. 4451-30 du code du travail précise que l'employeur procède ou fait procéder à des contrôles techniques d'ambiance. Afin de répondre à cette exigence, vous avez mis en place un dosimètre passif dans la salle de radiologie, au poste de travail.

Toutefois, à sa prise de fonction, votre PCR s'est rendu compte que le dosimètre "Témoin" était utilisé comme dosimètre d'ambiance. La réalisation des Contrôles Techniques Internes a aussitôt été entreprise avec les mesures d'ambiance. Le résultat de ces contrôles a été présenté à l'inspecteur. De plus, il a été présenté le courriel adressé à ALCYON (fournisseur de la dosimétrie) demandant la fourniture d'un dosimètre passif d'ambiance.

Demande A1

Je vous demande de vous assurer de la bonne mise en place du dosimètre "d'ambiance" au poste de travail.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

1 - Contrôle technique externe de radioprotection

Les articles R.1333-7 et R.1333-95 du code de la santé publique et les articles R.4451-29, R.4451-30 et R.4451-32 du code du travail prévoient la réalisation de contrôles internes et externes de radioprotection.

La décision n° 2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010¹, définit les modalités de réalisation de ces contrôles de radioprotection.

L'inspecteur a constaté que bien que la clinique ait été créée en 2013, vous n'avez repris cette clinique qu'en 2014. Il a été néanmoins constaté que votre organisme agréé, par courriel du 1^{er}

¹ Homologuée par l'arrêté du 21 mai 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R.4452-12 et R.4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R.1333-7 et R.1333-95 du code de la santé publique.

juin 2016, confirmait la date du 10 juin pour la réalisation du contrôle technique externe de radioprotection.

Demande B1

Je vous demande de me faire parvenir une copie de votre rapport de contrôle technique externe de radioprotection attestant des que votre organisme vous l'aura transmis et de respecter par la suite la périodicité triennale requise pour ces contrôles.

C. OBSERVATIONS

C.1 – En application de l'article L1333-4 du code de la santé publique, vous avez envoyé le 23 mai 2016 un formulaire de déclaration auprès de l'ASN pour la détention et l'utilisation de votre appareil de radiodiagnostic vétérinaire. Il convient de vous assurer de la finalisation de cette démarche.

C.2 – Le dosimètre témoin est laissé dans un tiroir dans un local technique où sont également laissées les blouses non portées (avec les dosimètres). Une amélioration est possible avec la possibilité que le dosimètre témoin soit stocké à proximité immédiate des blouses portant les dosimètres.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef du Pôle Nucléaire de Proximité,

Signé par

Andrée DELRUE - CREMEL